

« A+ PREMIUM GROUP »

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 2.000,00 Euros

Siège social : 8, Avenue Potie - 38400 SAINT MARTIN D HERES.

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Tarik ARIF**
Né le 4 août 1975 à CASABLANCA (Maroc),
De nationalité marocaine,
Demeurant 8, Avenue Potie, 38400 ST MARTIN D HERES,
Cadre dirigeant, dirigeant de société,
Marié sous le régime de la communauté de biens le 29 juin 2019 à SAINT-MARTIN-D'HERES.

**DECLARE ETABLIR LES STATUTS DE LADITE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'IL A CONVENU DE CONSTITUER**

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Désinfection, désinsectisation, dératisation,
- Gestion des activités liées à la mise en propreté, à l'entretien et au nettoyage, sans que cette liste ne soit limitative, des habitations, résidences, logements, hôtels, maison d'hôtes, de catégorie « haut de gamme » voire « luxe »,
- Gestion des activités liées à la mise en propreté, à l'entretien et au nettoyage général, sans que cette liste ne soit limitative, de locaux ou biens immobiliers de particuliers et/ou professionnels du tourisme, collectivités publiques, copropriétés, entreprises privées,
- Conciergerie « premium » ou haut de gamme,
- Ainsi que toute activité connexe, complémentaire ou accessoire à ces activités ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets

similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **A+ PREMIUM GROUP**

Le nom commercial de la société est : **A+ PREMIUM GROUP**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi : **8, Avenue Potie 38400 SAINT MARTIN D HERES.**

Le siège social est établi dans le ressort du Tribunal de Commerce de GRENOBLE.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit situé dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société aura une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par les actionnaires dans les conditions définies aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire et déposé, conformément aux articles L. 227-1, L. 225-3, L.225-5, R. 225-13 et R. 22-10-6 du Code du commerce, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

- Monsieur Tarik ARIF, apporte à la société la somme de DEUX MILLE (2.000,00) euros.

Soit au total la somme de DEUX MILLE (2.000,00) Euros.

Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à : **DEUX MILLE (2.000,00) Euros.**

Il n'y a pas d'apport en nature.

Total égal au capital social : DEUX MILLE (2.000,00) Euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : DEUX MILLE (2.000,00) Euros.

Il est divisé en DEUX CENTS (200) actions de DIX (10,00) Euros chacune, de même catégorie libérée à leur valeur nominale.

Le capital social sera entièrement libéré.

ARTICLE 7 Bis – ACTIONS

Les actions sont attribuées comme suit :

- En contrepartie de l'apport réalisé par Monsieur Tarik ARIF, à concurrence de DEUX MILLE (2.000,00) Euros, il lui est attribué DEUX CENT (200) actions d'une valeur de DIX (10,00) Euros chacune, numérotées de 1 à 200 inclus.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : DEUX MILLE (2.000,00) Euros.

La soussignée déclare, que toutes les actions présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les actionnaires, statuant à la majorité des actionnaires présents ou représentés, par décision collective, sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président.

8.2 Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8.3 Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les actionnaires statuant dans les conditions précisées ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

8.4 Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du tiers, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves,

bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de la souscription.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Les actions en numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

9.2 Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10 – FORMES DES ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Elles sont, en toute hypothèse, éligibles au dispositif PEA.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmissions d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2 Cessions – Agrément de la société

11.2.1 Toute cession d'actions à un tiers, y compris à un actionnaire, ascendant, descendant ou conjoint d'un actionnaire ou du cédant, ne sera possible qu'après l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.2.2 Le cédant devra notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales

conditions de la cession, l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, forme le cas échéant, adresse ou siège social).

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.2.3 La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la notification initiale visée au paragraphe ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par le Président.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'UN (1) mois.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le Président, dès son prononcé.

Le cédant dispose d'un délai de DEUX (2) mois pour réaliser la cession.

11.2.4 Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le Président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre actionnaire, soit avec le consentement du cédant par la société, et ce dans un délai de UN (1) mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le Président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les TRENTE (30) jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande.

11.2.5 Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de SIX (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital dans un délai de SIX (6) mois.

11.2.6 Le prix de cession sera fixé par accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé que les frais d'expertise seront supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les HUIT (8) jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social de la société à l'effet de signer les ordres de mouvement ; Faute pour le cédant de se

présenter dans un délai de QUINZE (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat d'actions par les actionnaires, le prix est payé comptant par virement bancaire.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les SIX (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cessions.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe sous réserve des conditions ci-avant énoncées.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1 La Présidence

14.1.1 Le Président

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, actionnaire ou non actionnaire de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Président est désigné, ou révoqué sur juste motif, par une décision collective des actionnaires de la Société.

14.1.2 Nomination du premier Président

Le premier Président de la société est :

- **Monsieur Tarik ARIF**
Né le 04 août 1975 à CASABLANCA (Maroc),
De nationalité marocaine,
Demeurant 8, Avenue Potie, 38400 ST MARTIN D HERES.

14.1.3 Durée des fonctions de Président

Le mandat du président est à durée indéterminée.

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée selon la décision prise par décision collective, lors de sa nomination. Il ne peut être révoqué que sur juste motif par décision collective prise à la majorité simple.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les fonctions du Président cessent par le décès de ce dernier, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

14.1.4 Pouvoirs et attributions du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en toute circonstance et en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers sussent que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

14.1.5 Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle d'un mandataire spécial.

14.1.6 Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

14.1.7 Rémunération du Président

En contrepartie de ses fonctions, des missions qui lui ont été confiées et de la responsabilité attachée à sa fonction, le Président, et notamment Monsieur Tarik ARIF en tant que premier Président de la société, recevra un traitement fixé antérieurement par décision de la collectivité des actionnaires.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.1.8 Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit les violations des présents statuts, soit de fraudes commises par lui dans sa gestion.

14.2 La Direction

14.2.1 Directeur Général :

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur général qui sont obligatoirement des personnes physiques de nationalité française ou étrangère.

La nomination du Directeur général est faite par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés. Le Directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail. Il est

révocable sur juste motif.

14.2.2 Nomination du premier Directeur général :

Aucun directeur n'est désigné.

14.2.3 Durée des fonctions du Directeur général

Le mandat du Directeur général est à durée indéterminée.

Le Directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination.

Le Directeur général ne peut être révoqué que sur juste motif, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des associés constatés dans un procès-verbal.

Le Directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur général démissionnaire.

La démission du Directeur général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les fonctions du Directeur général cessent par le décès de ce dernier, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

14.2.4 Pouvoirs du Directeur général

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

14.1.5 Délégations de pouvoirs

Le Directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

14.2.6 Rémunération du Directeur général

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur général, une rémunération librement fixée par le Président et approuvée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.2.7 Responsabilité du Directeur général

Le Directeur général est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit les violations des présents statuts, soit de fraudes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

15.1 Décisions collectives obligatoirement prises par les actionnaires

Les actes ci-dessous ne pourront être accomplis par le Président seul et seront obligatoirement de la compétence des actionnaires :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Opérations d'acquisition, fusion, scission, dissolution et transformation,
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société actionnaire ou d'exclusion,
- Approbation des convention règlementées,
- Exclusion d'un actionnaire,
- Agrément d'un cessionnaire d'actions,

Si la société vient à comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

15.2 Modalités de consultation des actionnaires

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, ou de l'actionnaire détenant le plus grand nombre d'actions. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative des commissaires aux comptes.

Toutes les décisions collectives sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit à distance par tous moyens de communications pouvant être utilisés tels qu'un vote électronique ou par voie de vidéo conférence, soit par voie de consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les actionnaires.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président.

A défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des actionnaires, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte.

La convocation des actionnaires est faite aux frais de la société par lettre simple ou mail, adressé à chacun des actionnaires QUINZE (15) jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le Président.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation au choix de la personne ayant pris l'initiative de la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par toute personne de son choix désignée par le Président.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

15.3 Représentation – Nombre de voix – Conditions de majorité

Tout actionnaire a droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur les actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- A la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- Pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une

augmentation de capital exclusivement par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

- A l'unanimité s'agissant :
 - Des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
 - De celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - De la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - De la transformation de la société en une autre forme.

15.4 Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les actionnaires est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotés sans discontinuité, paraphés.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les actionnaires présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des actionnaires (adoption ou rejet).

15.5 Droit d'information des actionnaires

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des actionnaires avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- Rapport du Président,
- Texte des projets de résolution.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou au cours des cinq derniers exercices devront être adressés aux actionnaires en même temps que la lettre de convocation de l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, entre la société et son Directeur général le cas échéant, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En l'absence de commissaire aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter ce rapport aux actionnaires.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Il est par ailleurs interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou valiser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 – INFORMATION DES SALARIES

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits prévus par les dispositions des articles L2312-76 et suivants du Code du Travail auprès du Président.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Dans l'hypothèse où un commissaire aux comptes doit être nommé, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par une décision collective des associés sur proposition du Président.

Ils sont nommés pour SIX (6) exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2024.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

20.1 A la fin de chaque exercice social, le Président arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

20.2 Après dépôt des comptes annuels, de l'inventaire et de la décision d'affectation du résultat au greffe du Tribunal de commerce dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social, le Président portera au registre des décisions sociales prévu ci-dessus le récépissé délivré par le greffe.

ARTICLE 21 – FIXATION ET AFFECTATION DES RESULTATS – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur encaissement ou de leur paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi il est prélevé :

- CINQ POUR CENT (5%), au moins, pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais il reprendra son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction ;
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuables de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par le Président. Toutefois, la mise au paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice, conformément à l'article L.232-13 du code de commerce.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque actionnaire.

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION

La collectivité des actionnaires peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'une nouvelle personne morale, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée, le cas échéant, que si un commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à compter de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par des titulaires de ces titres réunis en masse.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

23.1 La société peut être dissoute par décision des actionnaires statuant aux conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

23.2 Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires décident, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, la collectivité des actionnaires tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

23.3 Au jour de la dissolution, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 24 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

ARTICLE 25 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

ARTICLE 26 – POUVOIRS - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 27 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société et de ses suites seront supportés par la Société, et portés au compte des « Frais d'établissement ».

* * *

* *

*

Fait en CINQ (5) exemplaires,

A Grenoble,

Le 14/12/2023.

<i>Identité</i>	<i>Qualité</i>	<i>Signature</i> « Lu et approuvé »
Monsieur Tarik ARIF	Actionnaire	lu et approuvé 
Monsieur Tarik ARIF	Président	« Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Président » lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions de président 

« A+ PREMIUM GROUP »

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2.000,00 Euros
Siège social : 8, Avenue Potie - 38400 SAINT MARTIN D HERES.

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble

ANNEXE :

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Le présent document constitue une annexe des statuts de la Société par Actions Simplifiée (SAS) A+ PREMIUM GROUP.

Il récapitule tous les engagements qui ont été pris par les associés fondateurs au nom et pour le compte de la société en cours de formation, avant la signature des statuts définitifs.

<u>Dénomination sociale :</u>	A+ PREMIUM GROUP
<u>Forme juridique :</u>	SAS
<u>Capital social :</u>	2.000,00 euros
<u>Siège social :</u>	8, Avenue Potie à SAINT MARTIN D HERES (38400)

L'associé unique de la SAS A+ PREMIUM GROUP, à savoir Monsieur Tarik ARIF (en qualité d'Associé Président), agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire,

- Signature d'un engagement de domiciliation pour les locaux sis 8, Avenue Potie à SAINT MARTIN D HERES (38400).

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, le présent état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait en CINQ (5) exemplaires,

A Grenoble,

Le 14/12/2023.

Identité	Qualité	Signature « Lu et approuvé »
Monsieur Tarik ARIF	Actionnaire	lu et approuvé 
Monsieur Tarik ARIF	Président	« Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Président » lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions de président 

